

A toutes les communes
du 8^e arrdt forestier

Réf. : PGf

Villars-Epeney, le 17 décembre 2021

Nouvelle directive d'application de l'art. 21a LFo - sécurité au travail pour les travaux de récolte de bois en forêt

Madame, Monsieur,

Pour donner suite au changement de la loi fédérale sur les forêts (voté en 2016, entrée en force 01.2022), plus spécialement l'art. 21a, la DGE-FORET a précisé son application dans une directive réglant la question de la formation de base requise pour tous travaux de récolte de bois en forêt. Cette nouvelle norme vise avant tout à diminuer les risques d'accidents en forêt.

Vous trouverez toutes les précisions quant au champ d'application ainsi qu'un vade-mecum dans le document ci-joint. Cela signifie concrètement que, dès le 1^{er} janvier 2022, les mises, ventes, cessions de bois sur pied et l'exploitation de coupes de bois ne pourront plus être attribuée qu'aux personnes répondant aux exigences de la directive. Les propriétaires de forêt travaillant dans leur propriété ne sont pas concernés par cette directive.

De plus, pour tous les propriétaires de forêts publiques (toutes les communes du 8^e arrdt sauf le triage de Champvent-Vuiteboeuf), les normes de la certification FSC/PEFC s'appliquent. Concrètement, le bois acheté bord de route peut être commercialisé librement mais sans certification.

Tout en restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous transmets mes meilleures salutations.



Philippe Graf
Inspecteur forestier

Annexe(s) :

- Directive – sécurité au travail

Copie à :

- Gardes forestiers du 8^e arrdt